

**CONVENTION DE COOPERATION**

**ET**

**D'ECHANGE**

**Entre**

**L'Université de Monastir  
Tunisie**

**Et**

**Le Muséum National d'Histoire Naturelle  
France**

**Convention entre :**

**L'Université de Monastir,**

représentée par son Président, **Monsieur Mohamed El Baker RAMMAH**  
dont le siège est sis Av Ali Bourguiba Skanes, BP 56, 5000 Monastir, TUNISIE.

**d'une part,**

**ET**

**Le Muséum National d'Histoire Naturelle,** établissement public à caractère scientifique,  
culturel et professionnel (EPSCP)

représenté par son Directeur général, **Monsieur Bertrand-Pierre GALEY**  
dont le siège est sis 57 rue Cuvier-75231 Paris Cedex 05 FRANCE

**d'autre part,**

Considérant l'intérêt de promouvoir et de développer une coopération scientifique de haut niveau  
entre ces deux Institutions,

**Il a été conclu ce qui suit :**

**ARTICLE 1er : *Objet***

La présente convention a pour objet la coopération entre les parties et recouvre les domaines  
d'enseignement et de recherche, concernés par les Sciences de la nature et de l'homme.

**ARTICLE 2 : *Coordination***

Les parties s'engagent à échanger régulièrement des informations relatives à l'organisation de leurs  
cursus de formation et à la documentation pédagogiques.

**ARTICLE 3 : *Coopération***

Le développement de la coopération fera l'objet d'une programmation élaborée en commun à  
l'occasion de réunions entre les parties signataires.

Dans le domaine de l'enseignement, les établissements pourront échanger des étudiants à partir de  
la 4<sup>ème</sup> année (master) de formation universitaire. Ces étudiants pourront passer une année ou un  
semestre de formation dans établissement partenaire. Les modalités de ces échanges feront l'objet  
d'un contrat d'application à la présente convention.

Pour les échanges d'étudiants, chaque établissement proposera des candidats à la mobilité.  
L'examen de leur candidature par l'Etablissement partenaire se fera dans les mêmes conditions et  
par les même instances que l'examen des candidats nationaux.

Les étudiants paieront leurs droits d'inscription dans leur Etablissement d'origine qui validera aussi  
à leur retour leur formation à l'étranger en cas de réussite à l'examen. Un contrat de formation  
tripartite sera signé entre les partenaires et chaque étudiant accepté.

Les étudiants participants devront subvenir à leurs dépenses personnelles comprenant leur  
logement, transport et matériel éducatif. Ils devront veiller à leur couverture sociale, et

responsabilité civile et accepter la réglementation en vigueur, dans ce domaine, dans le pays partenaire.

Ils seront soumis au règlement intérieur. en vigueur dans l'établissement d'accueil

#### **ARTICLE 4 : *Echange d'enseignants-chercheurs***

Dans le domaine de la recherche, les établissements organiseront de concert l'échange de chercheurs et d'enseignants-chercheurs dans le cadre de recherches communes et réserveront une participation privilégiée à ceux-ci dans les manifestations scientifiques.

Chaque partie assurera la rémunération de ses enseignants pendant leur séjour dans le pays d'accueil. L'établissement d'accueil leur apportera son aide dans la mesure du possible, en ce qui concerne le logement et la couverture sociale.

Pendant toute la durée de leur séjour dans le pays partenaire, les enseignants-chercheurs invités seront couverts en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles par leurs employeurs respectifs, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

#### **ARTICLE 5 : *Soutien des actions***

Chaque partie sollicitera auprès des organismes chargés d'encourager la coopération scientifique les participations financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie s'efforcera par ailleurs de soutenir les actions engagées par l'autre partie auprès de tout organisme habilité pour ce faire.

#### **ARTICLE 6 : *Suspension***

La présente convention pourra être suspendue à tout moment, en cas de problème sanitaire, de force majeure ou de conflit armé concernant les pays des établissements signataires.

Une lettre recommandée avec accusé de réception, en expliquant les motifs, sera envoyée de plein droit par l'établissement se trouvant dans la nécessité de suspendre le présent accord de coopération, pour information et pour contreseing de l'autre partie, dans la mesure du possible. La date de la reprise du présent accord sera validée par avenant.

A défaut d'accord dans le délai de six mois après le début de la suspension, la convention sera réputée résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 7 : *Durée et résiliation***

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de cinq ans. Elle pourra être modifiée par avenant.

Au terme des cinq années, elle pourra être renouvelée par avenant signé des deux établissements et pour une nouvelle période de cinq ans.

Elle prend fin six mois après dénonciation de la convention par l'une des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pour quelque motif que ce soit, sans que la fin de la convention ne puisse remettre en cause les formations entamées par les étudiants de l'autre partie durant l'année universitaire en cours.

La résiliation de la convention cadre entraîne la résiliation à la même date, de toutes les conventions spécifiques dans les conditions prévues pour chacune d'elles.

**Article 9 : Litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties feront leur possible pour régler à l'amiable les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, ces litiges seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

Fait en deux exemplaires,  
à Monastir, le : ..... 06 MAI 2006 .....

à Paris, le : .. 20 avril 2006 .....

**Le Président de l'Université  
de Monastir**

**Prof. Mohamed El Baker RAMMAH**

**Le Directeur général du Muséum National  
d'Histoire Naturelle**

**M. Bertrand-Pierre GALEY**